

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT  
ZONE BLEUE  
N° ARPM 14/2021 T**

LA RAVOIRE, le 22 mars 2021

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

**VU** les articles R.411-25 et R.411-8 du code de la route,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant que pour faire face aux aléas des automobilistes pendant cette période de pandémie, il y a lieu d'assouplir les mesures de stationnement sur les zones bleues de la commune;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les prescriptions réglementaires relatives au stationnement dans les zones bleues situées sur le territoire communal sont suspendues jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule en zone bleue ne pourra excéder 24 heures.

**Article 3 :** Tout stationnement d'un véhicule excédant 24 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-2 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas sur les parkings réglementés situés devant les cimetières.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de service de Police municipale.**

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN,  
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité  
publique et à la Prévention.

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.